

## REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANCAIS DU CHEVAL ARABE SHAGYA

### Sommaire

**Article 1- Objet**

**Article 2- Composition du stud-book**

**Article 3- Appellation Shagya**

**Article 4- Inscription – Modalités**

**4.1 Inscription au titre de l'ascendance au livre des naissances**

*4.1.1 Conditions générales*

*4.1.2 Conditions particulières*

**4.2 Inscription à titre initial**

**4.3 Inscription au titre de l'importation**

**Article 5- Liste des stud-books étrangers reconnus**

**Article 6- Programme de sélection - Inscription des chevaux au répertoire de reproduction**

**6.1 Approbation des étalons – étalons approuvés à la reproduction au sein du stud-book français du cheval Shagya antérieurement au 31 décembre 2007**

**6.2 Dispositions applicables aux mâles approuvés à titre provisoire au 31 décembre 2007**

**6.3 Approbation des étalons – Dispositions applicables aux mâles non approuvés au sein du stud-book à la date du 31 décembre 2007**

*6.3.1 Conditions d'accès au programme de sélection*

*6.3.2 Déroulement du programme de sélection des mâles*

*6.3.3 Conditions d'approbation applicables aux mâles Shagyas et Demi-sang Arabes facteur de Shagya*

*6.3.4 Conditions d'approbation applicables aux mâles pur sang Arabe – conditions d'inscription au livre de complément A*

*6.3.5 Autres dispositions*

**6.4 Conditions de confirmation applicables aux juments**

*6.4.1 Conditions applicables aux juments Shagyas et facteur de Shagya*

*6.4.2 Conditions applicables aux juments pur sang Arabe*

*6.4.3 Autres dispositions*

**Article 7- Commission du stud-book du cheval Shagya**

**Article 8- Commission centrale d'approbation et de confirmation**

**Article 9- Commission locale de confirmation**

**Article 10- Techniques de reproduction**

**Article 11- Examen à titre onéreux**

**Article 12 - Droits d'inscription au stud-book**

### **ANNEXES**

Annexe I : Document directeur pour le jugement du cheval Shagya

Annexe II : Conditions de performances exigibles pour l'inscription définitive des chevaux mâles au livre A ou à son annexe

Annexe III : Liste des stud-books étrangers reconnus par l'Internationale Shagya Araber Gesellschaft e.V.

Annexe IV : Liste officielle des juges de chevaux Shagya

Annexe V : Dossier nécessaire à la présentation d'un cheval en commission centrale d'approbation et de confirmation

Annexe VI : Dispositions sanitaires

**Règlement du registre du cheval Demi-Sang Shagya**

## **Article 1 - Objet**

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du cheval arabe Shagya ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book conformément aux règles générales de l'ISG (Internationale Shagya-Araber Gesellschaft e.V.). L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application, par délégation de l'Association Française du Cheval Arabe Shagya et du Demi Sang Shagya (AFCAS), organisme de sélection agréé.

## **Article 2 - Composition du stud-book**

Le stud-book français du cheval Shagya est constitué de trois répertoires, décomposés en plusieurs livres.

- Le répertoire des inscriptions se compose :
  - Du livre des naissances, qui rassemble les produits inscrits au titre de l'ascendance, issus de deux reproducteurs approuvés ou confirmés pour produire dans le stud-book français du cheval Shagya, dont l'un au moins des parents est inscrit à un livre principal du répertoire de reproduction.
  - Du livre des chevaux inscrits au titre de l'importation
  - Du livre des chevaux inscrits à titre initial
- Le répertoire de reproduction est divisé en 4 livres :
  - Le livre principal A rassemble les produits mâles et femelles qui ont, à l'âge de trois ans ou plus, été sélectionnés pour ce livre à l'issue de l'évaluation prévue par le programme de sélection détaillé à l'article 6, et ayant au moins 7 ancêtres Shagyas sur 16 à la 4<sup>ème</sup> génération.
  - Le livre de complément A rassemble les produits mâles et femelles qui ont, à l'âge de trois ans ou plus, été sélectionnés pour le livre A à l'issue de l'évaluation prévue par le programme de sélection détaillé à l'article 6, et ayant moins de 7 ancêtres Shagyas sur 16 à la 4<sup>ème</sup> génération.
  - Le livre principal B rassemble les produits mâles et femelles qui ont, à l'âge de trois ans ou plus, été sélectionnés pour ce livre à l'issue de l'évaluation prévue par le programme de sélection détaillé à l'article 6, et ayant au moins 7 ancêtres Shagyas sur 16 à la 4<sup>ème</sup> génération.
  - Le livre de complément B rassemble les produits mâles et femelles qui ont, à l'âge de trois ans ou plus, été sélectionnés pour le livre B à l'issue de l'évaluation prévue par le programme de sélection détaillé à l'article 6, et ayant moins de 7 ancêtres Shagyas sur 16 à la 4<sup>ème</sup> génération.

Le livre principal A et le livre de complément A sont ensemble appelés « livres A » dans la suite du présent document, de même que le livre principal B et le livre de complément B y sont ensemble appelés « livres B ».

Les livres principaux A et B sont ensemble appelés « livres principaux » dans la suite du présent document, de même que les livres de complément A et B y sont ensemble appelés « livres de complément ».

- Le répertoire des naisseurs de chevaux Shagyas.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

### **Article 3- Appellation Shagya**

Sont seuls admis à porter l'appellation « Shagya » les chevaux inscrits au répertoire des inscriptions ou à un stud-book étranger officiellement reconnu par l'ISG.

### **Article 4 - Inscription - modalités**

L'inscription au répertoire des inscriptions du stud-book français du cheval Shagya peut se faire au titre de l'ascendance, au titre de l'importation, ou à titre initial.

#### **4.1 Inscription au titre de l'ascendance au livre des naissances**

##### **4.1.1 Conditions générales**

Les conditions ci-dessous doivent être respectées pour tout produit né en France après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sans préjudice des conditions particulières prévues à l'article 4.1.20.

- a) être issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé et d'une jument âgée d'au moins trois ans au moment de la saillie,
- b) avoir été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance,
- c) être identifié conformément à la réglementation en vigueur,
- d) avoir reçu un nom,
- e) être immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation,
- f) ayant acquitté les droits d'inscription pour l'inscription au stud-book.

A partir des naissances 2014, la jument mère du produit, doit avoir été soumise à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit et répondre aux conditions fixées à l'article 6.4.

##### **4.1.2 Conditions particulières**

Est inscriptible à la naissance automatiquement au livre des naissances tout cheval qui outre les conditions de l'article 4.1.1 respecte également les critères suivants :

- Etre issu du croisement :
  - d'un étalon inscrit au répertoire de reproduction avant la saillie et répondant aux dispositions sanitaires de l'annexe VI,
  - et d'une jument inscrite au répertoire de reproduction au plus tard au 31 décembre de l'année de saillie.
- Avoir au moins 1 parent inscrit à un livre principal du répertoire de reproduction, l'autre pouvant être inscrit à un livre de complément.

#### **4.2 Inscription à titre initial**

Est inscriptible au livre des chevaux inscrits à titre initial, sur demande du propriétaire, tout produit né origines constatées ou cheval de selle, qui, outre les conditions de l'article 4.1, respecte également les conditions suivantes :

- Etre issu de reproducteurs Shagyas ou pur sang Arabe inscrits au répertoire de reproduction lors de la demande d'inscription.
- Avoir au moins un parent inscrit à un livre principal lors de la demande d'inscription, l'autre pouvant être inscrit à un livre de complément.

La condition de déclaration régulière de la saillie d'un étalon approuvé comme mentionné au a) de l'article 4.1.1. ne s'applique pas pour l'inscription à titre initial d'un produit inscrit à la naissance dans le registre des Origines Constatées ou Cheval de Selle car issu de reproducteurs inscrits au répertoire de reproduction postérieurement à la saillie. Les autres conditions s'appliquent (âge minimum de la jument de 3 ans à la saillie également).

### **4.3 Inscription au titre de l'importation**

Est inscriptible au livre des chevaux inscrits au titre de l'importation, sur demande adressée à l'IFCE selon les modalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur, tout produit né à l'étranger, inscrit à la naissance à un stud-book étranger officiellement reconnu par l'ISG, et disposant d'un contrôle de filiation positif, si les parents sont encore en vie, ou d'un typage ADN dans le cas contraire.

#### **Article 5 - Liste des stud-books étrangers reconnus**

La liste des stud-books étrangers officiellement reconnus de la race Shagya est tenue à jour par l'ISG (Internationale Shagya-Araber Gesellschaft e.V et figure en annexe du présent règlement.

#### **Article 6 - Programme de sélection – inscription des chevaux au répertoire de reproduction**

Le programme de sélection se base sur le jugement des reproducteurs au regard des critères de la race, et sur la réalisation de performances d'un niveau prédéfini pour les étalons. Le document guide pour l'évaluation des Shagyas est joint à l'annexe I et II du présent document.

Les étalons doivent être typés ADN pour obtenir un carnet de saillie matérialisant l'approbation à produire dans la race.

#### **6.1 Approbation des étalons – étalons approuvés à la reproduction au sein du stud-book français du cheval Shagya antérieurement au 31 décembre 2007**

Les étalons Shagyas, et pur sang Arabe précédemment approuvés à la reproduction à titre définitif au sein du stud-book français du cheval Shagya sont automatiquement et définitivement inscrits aux livres A, principal ou de complément selon qu'ils ont ou non au moins 7 ancêtres Shagyas sur 16 à la 4<sup>ème</sup> génération.

#### **6.2 Dispositions applicables aux mâles approuvés à titre provisoire au 31 décembre 2007**

Les étalons approuvés à titre provisoire à la date du 31 décembre 2007 sont inscrits à titre provisoire aux livres A, pour la durée restant à courir de leur approbation provisoire.

Ces étalons peuvent être approuvés à titre définitif soit par application des dispositions de l'article 6.3.3.1.2 (réalisation de tests de performance), soit après examen par la commission locale de confirmation de trois produits Shagyas.

#### **6.3 Approbation des étalons – dispositions applicables aux mâles non approuvés au sein du stud-book à la date du 31 décembre 2007**

##### **6.3.1 Conditions d'accès au programme de sélection**

Peuvent être présentés au programme de sélection :

- les jeunes chevaux mâles âgés de trois ans ou plus, inscrits au répertoire des inscriptions du stud-book français du cheval Shagya ou à un stud-book étranger reconnu par l'ISG, ou au stud-book français du pur sang Arabe, ou à un stud-book étranger reconnu par la WAHO.
- Les jeunes chevaux mâles âgés de trois ans et plus, nés avant le 31 décembre 2008, inscrits au registre du Demi-sang Arabe, et facteurs de Shagyas car issus d'ascendants exclusivement Shagyas ou pur sang Arabe.

La présentation est assujettie à la fourniture préalable d'un dossier vétérinaire, conformément aux dispositions de l'annexe VI, aux frais du propriétaire.

### **6.3.2 Déroulement du programme de sélection des mâles**

La sélection nécessaire à l'approbation des étalons est réalisée par la commission centrale d'approbation et de confirmation, lors d'une manifestation centrale.

Une session de la commission centrale d'approbation et de confirmation est organisée a minima tous les deux ans.

## **6.3.3 Conditions d'approbation applicables aux mâles Shagyas et Demi-sang Arabes facteur de Shagya**

### **6.3.3.1 Critères d'inscription des mâles aux livres A : modèles, allures et performances**

#### **6.3.3.1.1 Jugement au modèle et aux allures : conditions d'inscription provisoire**

Remplissent les conditions de modèle et d'allures préalables à l'inscription aux livres A, les candidats étalons qui, à l'issue d'une session de la commission centrale d'approbation et de confirmation :

- Ont obtenu la note minimale globale de 7 sans qu'aucune note individuelle ne soit inférieure à 5
- Toisent au moins 1,54m

A l'issue de la session d'approbation, les candidats étalons qui respectent les conditions ci-dessus sont inscrits à titre provisoire aux livres A, pour une durée de 3 ans, durée pendant laquelle ils doivent atteindre le niveau de performance mentionné à l'article 6.3.3.1.2.

Les candidats étalons qui, lors de la session de la commission centrale d'approbation et de confirmation, ont d'ores et déjà atteint le niveau de performance requis à l'article sus-mentionné, sont inscrits aux livres A à titre définitif.

Le candidat étalon qui, à l'issue d'une session d'approbation, ne remplirait pas les critères ci-dessus, sera inscrit aux livres B conformément aux dispositions de l'article 6.3.3.2, sur demande du propriétaire à la commission centrale d'approbation et de confirmation.

#### **6.3.3.1.2 Tests de performances : conditions d'inscription définitive**

Remplissent les conditions de performances préalables à l'inscription définitive aux livres A, les candidats étalons qui :

- ont atteint le niveau minimal de performances sportives détaillé à l'annexe II dans les 3 années qui suivent la session de la commission centrale d'approbation et de confirmation leur ayant permis d'être inscrit aux livres A à titre provisoire, ou
- ont atteint le niveau minimal de performances sportives détaillé à l'annexe II lors de la session d'approbation, sous réserve d'être inscrits aux livres A lors de cette session de la commission centrale d'approbation et de confirmation.

Le propriétaire de l'étalon adresse à l'AFCAS un dossier justifiant les performances de l'étalon en vue d'obtenir son approbation définitive.

### **6.3.3.2 Critères d'inscription des mâles aux livres B : modèles et allures**

Sont inscriptibles aux livres B, sur demande du propriétaire, les candidats étalons qui, à l'issue de la session de la commission centrale d'approbation et de confirmation, ne remplissent pas les conditions pour être inscrits aux livres A.

Sont également inscrits, par rétrogradation définitive, aux livres B, les étalons inscrits à titre provisoire aux livres A en application de l'article 6.3.3.1.1, qui n'ont pas atteint le niveau de performance requis par l'article 6.3.3.1.2 dans le délai imparti, sauf application de l'article 6.3.5.2.

### **6.3.4 Conditions d'approbation applicables aux mâles pur sang Arabe – conditions d'inscriptions au livre de complément A**

Les mâles pur sang Arabe ont accès au programme de sélection. Ils peuvent prétendre à l'inscription définitive au livre de complément A dans les conditions suivantes :

- avoir obtenu la note minimale globale de 7 lors d'une session de la commission centrale d'approbation et de confirmation, sans qu'aucune note individuelle ne soit inférieure à 5 ;
- toiser au moins 1,54 m ;
- avoir atteint, préalablement à la présentation devant la commission centrale d'approbation et de confirmation, le niveau de performance requis pour les étalons pur sang Arabe à l'annexe II.

Il n'est pas prévu de modalités d'inscription à titre provisoire.

Les mâles pur sang Arabe ne sont pas inscriptibles au livre B ou au livre de complément B.

### **6.3.5 Autres dispositions**

#### **6.3.5.1 Réévaluation de l'inscription d'un étalon**

Si, à l'issue d'une session d'approbation, un étalon ne remplit pas les critères d'inscription aux livres A, il peut se représenter librement à une prochaine session de la commission centrale d'approbation et de confirmation dans le but d'atteindre les critères de l'inscription provisoire ou définitive aux livres A.

Si, à l'issue d'une inscription temporaire de 3 ans au livre A ou au livre de complément A, un étalon ne remplit pas les conditions d'inscription définitive, il est inscrit de façon définitive au livre B ou au livre de complément B, sauf application des dispositions de l'article 6.3.5.2.

#### **6.3.5.2 Inscription d'un étalon sur décision de la commission d'approbation**

Sans préjudice des dispositions des autres articles du présent règlement, la commission centrale d'approbation et de confirmation est souveraine pour décider d'inscrire tout étalon Shagya ou pur sang Arabe aux livres A, après examen au cas par cas sur dossier et présentation du cheval au modèle et allures devant la commission.

Cette disposition peut concerner notamment les étalons blessés définitivement avant d'avoir atteint le niveau de performances requis à l'article 6.3.3.1.2.

### **6.3.5.3 Importation d'étalons approuvés au sein de leur stud-book d'origine**

Un étalon importé en France, ayant réalisé le programme de sélection d'un stud-book reconnu par l'ISG, est inscriptible sur demande de son propriétaire au livre pour lequel il a été déclaré inscriptible par la commission d'approbation de son pays d'origine.

Son inscription est assujettie à la réalisation des formalités d'enregistrement auprès de l'IFCE, et sous réserve qu'il respecte les conditions administratives détaillées à l'article 4.3.

Un étalon inscrit aux livres A en application de ces dispositions peut se représenter au programme de sélection français s'il le souhaite, dans le but d'obtenir une évaluation en France. Cette évaluation sera alors purement informative, et n'aura pas de conséquences sur son inscription au répertoire de reproduction.

Un étalon inscrit aux livres B en application de ces dispositions peut se représenter au programme de sélection français s'il le souhaite, et sera inscrit aux livres A s'il en remplit alors les conditions.

## **6.4 Conditions de confirmation applicables aux juments**

### **6.4.1 Conditions applicables aux juments Shagyas et facteur de Shagya**

#### **6.4.1.1 Conditions applicables aux juments saillies pour produire au sein du stud-book français du cheval Shagya avant le 31 décembre 2007**

Les juments Shagyas, saillies avant le 31 décembre 2007 par un étalon Shagya ou Arabe approuvé pour produire au sein du stud-book français du cheval Shagya, et dont le produit est ou aurait été inscriptible au livre des naissances, sont inscrites automatiquement aux livres A du stud-book français du cheval Shagya.

Les juments âgées de trois ans au moins en 2007, inscrites au registre des Demi-sang Arabe et facteur de Shagya, saillies avant le 31 décembre 2007 pour produire au sein du stud-book français du cheval Shagya, et dont le produit est ou aurait été inscriptible au livre des naissances, sont inscrites automatiquement aux livres A du stud-book français du cheval Shagya.

#### **6.4.1.2 Conditions applicables aux autres juments Shagyas ou facteur de Shagya**

Les juments ne répondant pas aux conditions détaillées à l'article 6.4.1.1 doivent être présentées à la commission locale de confirmation afin d'être évaluées en vue de leur inscription aux répertoires de reproduction. Cette évaluation doit être réalisée au plus tôt dans leur troisième année.

#### **6.4.1.3 Critères d'inscription des juments aux livres A**

Sont inscriptibles au livre A du stud-book français du cheval Shagya, ou au livre de complément A, les juments qui :

- n'ont dans leur pedigree, jusqu'à la 3<sup>ème</sup> génération, que des étalons inscrits ou inscriptibles aux livres A ;
- ont obtenu la note globale minimale de 6 lors de leur évaluation par la commission locale ou centrale de confirmation ;
- n'ont pas obtenu de note individuelle inférieure à 5 lors de leur évaluation par la commission locale ou centrale de confirmation ;
- toisent au minimum 1,50 m.

#### **6.4.1.4 Critères d'inscription des juments aux livres B**

Sont inscriptibles aux livres B du stud-book français du cheval Shagya les juments qui, à l'issue d'une commission locale de confirmation ou d'une commission centrale d'approbation et de confirmation, ne remplissent pas les conditions pour être inscrites aux livres A conformément aux dispositions de l'article 6.4.1.3.

#### **6.4.2 Conditions applicables aux juments pur sang Arabe**

Les juments pur sang Arabe qui souhaitent être admises pour reproduire en Shagya doivent être présentées à l'évaluation lors d'une commission centrale d'approbation et de confirmation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tôt dans leur troisième année.

Sont inscriptibles au livre de complément A, les juments qui :

- ont obtenu la note globale minimale de 6 lors de leur évaluation par la commission centrale d'approbation et de confirmation ;
- n'ont pas obtenu de note individuelle inférieure à 5 lors de leur évaluation par la commission centrale d'approbation et de confirmation ;
- toisent au minimum 1,50 m.

Les juments pur sang Arabe ne sont pas inscriptibles au livre B.

#### **6.4.3 Autres dispositions**

##### **6.4.3.1 Réévaluation de l'inscription d'une jument**

Une jument qui, à l'issue d'une commission de confirmation, ne remplirait pas les conditions nécessaires à l'inscription aux livres A, peut librement être représentée à la commission locale de confirmation ultérieurement.

Une jument qui, à la suite de l'inscription aux livres A d'un ou plusieurs des étalons figurant dans les 3 premières générations de son pedigree, remplit les conditions d'inscription à ces livres y est automatiquement inscrite. La commission centrale d'approbation et de confirmation transmet à l'IFCE la liste des juments concernées pour enregistrement.

##### **6.4.3.2 Importation d'une jument confirmée**

Une jument importée en France, ayant réalisé le programme de sélection d'un stud-book reconnu par l'ISG, est inscriptible sur demande de son propriétaire au livre pour lequel elle a été déclaré inscriptible par la commission de confirmation de son pays d'origine.

Son inscription est assujettie à la réalisation des formalités d'enregistrement auprès de l'IFCE et sous réserve qu'elle respecte les conditions administratives détaillées à l'article 4.3.

### **Article 7 - Commission du stud-book du cheval Shagya**

#### 1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 3 représentants désignés par le conseil d'administration de l'Association française du cheval arabe Shagya, dont le président de la commission.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative, notamment un représentant de l'Ifce.



## 2) Missions :

La commission du stud-book français du cheval Shagya est chargée :

- a) D'établir le présent règlement du stud-book.
- b) De définir le programme d'élevage et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux dans les concours nationaux ou internationaux réservés à la race.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

## 3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'Association française du cheval arabe Shagya. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

### **Article 8 - Commission centrale d'approbation et de confirmation**

1) La commission centrale d'approbation et de confirmation est composée de :

- le président de l'Association française du cheval arabe Shagya, ou son représentant, président de la commission,
- au moins 1 expert désigné par le conseil d'administration de l'Association française du cheval arabe Shagya et choisi dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux,
- au moins 1 éleveur de chevaux Shagya membre de l'AFCAS,
- 1 vétérinaire mandaté par le conseil d'administration de l'AFCAS, membre consultatif.

Un représentant de l'Ifce est invité. Le secrétariat est assuré par le représentant de l'Ifce s'il est présent.

La Commission se prononce conformément aux principes énumérés en Annexe I.

2) La commission centrale d'approbation et de confirmation examine les chevaux mâles, Shagyas ou Arabes, et les juments Arabes, satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue aux chevaux présentés les notes prévues à l'annexe II, et décide de l'inscription des chevaux dans les différents livres du répertoire de reproduction.

Elle attribue aux chevaux examinés :

- L'ajournement : Les motifs d'ajournement du candidat (mâle ou femelle) doivent alors figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

- L'approbation temporaire : l'approbation temporaire est valable pour 3 ans.
- L'approbation définitive : la confirmation de l'approbation est attribuée aux étalons dont les performances atteignent le niveau minimum défini à l'article 6.
- La confirmation des juments inscrites au stud-book français du cheval Arabe. La commission se prononce conformément aux principes énumérés en annexe.

### **Article 9 - Commission locale de confirmation**

La commission locale de confirmation est composée de deux personnes au moins, missionnées par la commission de stud-book, dont une au moins doit être qualifiée pour le jugement de chevaux Shagya et l'autre, membre de l'AFCAS.

Un représentant de l'Ifce est invité. Le secrétariat est assuré par le représentant de l'Ifce s'il est présent.

La commission locale de confirmation peut intervenir de façon itinérante, lors de regroupement d'éleveurs en région par exemple.

Le programme des sessions de la commission locale de confirmation est établi chaque année et tenu à la disposition des demandeurs.

### **Article 10 - Techniques de reproduction**

Les produits issus de l'utilisation de semence congelée, fraîche ou réfrigérée sont inscriptibles au stud-book français du cheval Shagya.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons ne sont pas inscriptibles au stud-book français du cheval Shagya.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du cheval Shagya.

### **Article 11 - Examen à titre onéreux**

Les examens des animaux, l'instruction de dossiers individuels et le jugement des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association française du cheval arabe Shagya selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

### **Article 12 - Droits d'inscription au stud-book**

A partir des naissances 2014, l'inscription des produits au stud-book français du cheval arabe Shagya se fera à titre onéreux au profit de l'Association française du cheval arabe Shagya, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book français du cheval Arabe Shagya. Ce produit pourra être inscrit au stud-book français du cheval arabe Shagya ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

**Annexes :**

Annexe I : Document directeur pour le jugement du cheval Shagya

Annexe II : Conditions de performances exigibles pour l'inscription définitive des chevaux mâles au livre A ou à son annexe

Annexe III : Liste des stud-books étrangers reconnus par l'Internationale Shagya Araber Gesellschaft e.V.

Annexe IV : Liste officielle des juges de chevaux Shagya

Annexe V : Dossier nécessaire à la présentation d'un cheval en commission centrale d'approbation et de confirmation

Annexe VI : Dispositions sanitaires

## **Annexe I – Document directeur pour le jugement du cheval Shagya**

Document directeur pour le jugement du cheval arabe Shagya

Dr. Ekkehard Frielinghaus

Le jugement « modèle et allures » d'un cheval arabe Shagya ne s'adresse qu'aux chevaux reproducteurs. Tous les critères de jugement ont le même coefficient. En effet, contrairement au jugement d'un cheval dédié à une compétition précise, qui peut présenter un défaut apparent qui ne l'empêche pas d'être performant, voire même qui peut être prisé pour la discipline considérée (ex : cheval fait en descendant pour la vitesse), le jugement du modèle et des allures d'un cheval arabe Shagya vise à aider les éleveurs à sélectionner leurs reproducteurs. Un bon cheval reproducteur doit répondre au plus grand nombre d'exigences qui déterminent la race de façon à pouvoir les transmettre à ses descendants. Lors d'un concours d'élevage de chevaux arabes Shagya, le juge doit être bien conscient de l'objectif de ce concours et se limiter à juger le phénotype et les trois allures du cheval.

Le cheval arabe Shagya

Le cheval Shagya est le développement de la race arabe (Araberrasse) des Haras de l'Empire Austro-Hongrois, Babolna et Radautz. C'est un élevage pur, fédéré par une association internationale, la ISG (Internationale Shagya Araber Gesellschaft), dont les stud-books sont clos, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'introduction de sang autre que le Shagya et l'Arabe.

Malgré un pourcentage génétique élevé de sang pur sang Arabe, le Shagya se distingue de celui-ci par son type, ainsi que par sa taille, son cadre et son ossature qui sont respectivement plus grande, plus important et plus forte.

C'est pour cette raison que, dans le stud-book Shagya, seuls sont acceptés des chevaux ayant un maximum de 9 lignées de sang Arabe sur les 16 lignées qui constituent la quatrième génération.

Le but de cet élevage est de préserver le Shagya, un cheval arabe grand et fort, destiné à être un cheval de selle ou de trait au caractère doux qui le rend accessible par tout un chacun.

Le cheval arabe Shagya doit être beau et harmonieux, avec un visage expressif, une encolure bien formée, une ligne supérieure marquée, une croupe longue et une queue portée haute, avec des membres secs et des aplombs corrects.

La taille souhaitée est comprise entre 1,50 m et 1,60 m au garrot et le tour du canon doit mesurer au moins 18 cm.

Le physique et le tempérament du cheval arabe Shagya doit répondre aux exigences que l'on demande à un cheval de sport, de randonnée, de chasse, d'endurance ou de trait.

Le jugement

Lors d'un concours, le cheval arabe Shagya est jugé suivant 8 critères :

1. Type : type du cheval dans la race et par rapport à son sexe, impression générale
2. Tête : caractéristique du type, taille, expression, œil
3. Encolure : longueur suffisante, attache d'encolure
4. Corps : ligne supérieure, garrot et port de la queue, longueur, largeur et profondeur du poitrail
5. Aplombs : rectitude, solidité, articulations, sabot
6. Pas : amplitude, quatre temps

7. Trot : amplitude, impulsion, élasticité, deux temps

8. Galop : amplitude, impulsion, élasticité, trois temps

S'il existe la possibilité de présenter le cheval au galop (en liberté ou sous la selle), la note du galop interviendra au même titre que les autres.

L'échelle des notes est la suivante :

10	Excellent	Ausgezeichnet	Outstanding
9	Très bien	Sehr gut	Very good
8	Bien	Gut	Good
7	Assez bien	Ziemlich gut	Pretty good
6	Satisfaisant	Zufrieden	Satisfactory
5	Suffisant	Genügend	Sufficient
4	Insuffisant	Mangelhaft	Insufficient
3	Assez mauvais	Ziemlich schlecht	Rather bad
2	Mauvais	Schlecht	Bad
1	Très mauvais	Sehr schlecht	Very bad

La note finale du cheval est calculée en additionnant les notes des différents critères, total divisé ensuite par sept ou huit, suivant le nombre de critères utilisés.

Détail des critères de jugement

1. Type du cheval dans la race : Le cheval arabe Shagya doit présenter les caractéristiques du pur sang Arabe telles que la petite tête, son expression, la taille et l'expression de son œil, la forme des naseaux et des oreilles, la forme de la croupe, les membres secs et l'aspect soyeux du poil. Il ne doit pas, en revanche, ressembler au pur sang Arabe du désert, mais doit être plus grand, plus fort, doit présenter une masse musculaire plus importante et avoir des membres plus forts.

2. Type du cheval par rapport à son sexe : Il doit émaner de l'attitude d'un étalon, une expression virile et masculine alors que la jument doit donner une impression générale féminine.

3. Tête : La tête doit révéler la personnalité du cheval et présenter les caractéristiques du pur sang Arabe. Elle ne doit pas sembler grande ou lourde. Le chanfrein peut être droit ou concave. En aucun cas, il ne doit être busqué.

Faire attention à la dentition.

4. Encolure : Une encolure longue, élégante avec une bonne projection est prisée. Une nuque lourde, une encolure courte et large, une encolure à l'envers ou attachée trop basse, altère considérablement l'harmonie esthétique du cheval ainsi que les possibilités équestres nécessaires à un bon cheval de sport.

5. Corps : La juste proportion entre la taille et la longueur du cheval arabe Shagya demande un développement qui permettra de déterminer la note concernant la charpente osseuse.

On appelle cadre du cheval le quadrilatère que forment la ligne supérieure du cheval passant par le garrot, la ligne parallèle à celle-ci qui dessine le sol, et les lignes verticales tangentes à la cuisse et au poitrail. La taille du cheval est la toise prise au garrot, la longueur du corps est la distance entre le poitrail et la pointe de la fesse.

Le cadre d'un Shagya doit toujours être plus long que haut dont former ainsi un rectangle. Les chevaux dont le cadre rentre dans un carré ont souvent un dos peu souple, un trot et un galop limité. A l'inverse, un dos trop long, donc un cadre dont la longueur, révèle un cheval dont le pas est trop court.

Un cheval arabe Shagya dont la toise est comprise entre 150 cm et 153 cm est petit, entre 154 cm et 157 cm, il est moyen, et entre 158 cm et 161 cm, il est grand.

Le poitrail doit être profond et harmonieux par rapport au cheval vu dans son ensemble. Vu de face, le poitrail doit être bien développé. La musculature idéale fait que les genoux sont un peu plus écartés que les coudes. Il en va de même pour l'arrière-main. Vu de derrière, les muscles doivent s'élargir à partir du niveau de la hanche jusqu'aux jarrets. Les muscles entre le grasset et le jarret doivent également être bien développés à l'intérieur comme à l'extérieur, détail très important qui révèle la force motrice de l'arrière-main.

La ligne supérieure : Elle va de la queue à la pointe des oreilles. Elle doit avoir la longueur et la forme qui distingue le cheval de selle performant : une encolure légèrement dressée, assez longue, au garrot long et suffisamment sorti, une croupe longue et une queue portée majestueusement (la bannière du prophète).

6. Les membres et les aplombs : Le calibre des membres doit correspondre au cadre du cheval. Les os et les articulations (telles que coudes, jarrets) doivent être fortes et bien marquées. Le genou ne doit pas être cagneux, le jarret pas trop court ou étroit. L'axe de l'antérieur ne doit pas être cassé vu de face (cheval panard) ni vu de côté (cheval sous lui du devant ou campé du devant). Les avant-bras et les jambes doivent être longs et les canons courts et forts. Un paturon moyennement long est important pour l'élasticité des allures. Des erreurs d'aplomb minimales ne doivent pas être trop sanctionnées si elles n'entravent pas du tout les mouvements. Les déviations sévères doivent être fermement sanctionnées.

L'alignement du sabot avec le paturon et l'état des sabots sont des points qui sont souvent jugés trop légèrement.

Un pied encastelé (sabot pas assez incliné) est une erreur que l'on voit relativement souvent. Un défaut minime de cadence est sanctionné par une baisse de la note. Une boiterie sérieuse justifie l'exclusion du cheval du concours.

7. Le pas : Le pas est l'allure la plus importante du cheval, car il est souvent utilisé. L'amplitude du pas, l'engagement des postérieurs (le postérieur doit recouvrir la trace de l'antérieur ou mieux se poser devant celle-ci), la régularité des quatre temps et la correction du déplacement des membres sont des points à surveiller. Un cheval qui marche d'un bon pas est fier, attentif, appliqué et calme. Une mauvaise cadence, voire même un cheval qui marche l'ample, sont des défauts transmissibles ; il importe donc de le sanctionner. Malheureusement, beaucoup de Shagya ont un pas seulement satisfaisant, cela dit, pour inciter les juges à féliciter à leur juste valeur, les chevaux qui ont un meilleur pas.

8. Le trot : Le trot est une allure élégante qui enthousiasme le cavalier, le maître d'attelage et le spectateur. On demande également de l'amplitude, un joli geste des antérieurs (ni trop ni pas assez) ainsi qu'une activité énergique des postérieurs. La force déployée par l'arrière-main alliée à un dos souple et une cadence régulière démontre un bon trot. Le trot de « show » avec un jeté excessif des antérieurs, un dos rigide ne mérite pas d'être encouragé.

9. Le galop : Il s'agit de l'allure la plus variable du cheval. Les cavaliers la considèrent comme étant la plus belle, ceci quelle que soit la vitesse à laquelle elle est pratiquée : galop allongé, de travail, ou

raccourci. Il faut surveiller l'activité des antérieurs, l'engagement des postérieurs, l'élasticité et l'amplitude du mouvement, et la correction du déplacement des membres aux trois temps.

## **Annexe II : Conditions de performances exigibles pour l'inscription définitive des chevaux mâles au livre A ou à son annexe**

Les performances suivantes doivent être atteintes pour pouvoir prétendre à l'inscription définitive au livre A ou à son annexe :

### **Discipline de l'endurance**

- Conditions applicables aux mâles Shagyas

3 classements en épreuves de 90 km ou plus.

- Conditions applicables aux mâles Arabes

2 classements en épreuves de 90 km, 1 classement en épreuve de 120 km ou plus.

### **Disciplines olympiques**

- Conditions applicables aux mâles Shagyas

Obtention d'un index de performances sportives (ISO, ICC, IDR) de 110 ou plus.

- Conditions applicables aux mâles Arabes

Obtention d'un index de performances sportives (ISO, ICC, IDR) de 115 ou plus.

### **Autres disciplines reconnues par la FEI**

La commission de stud-book émettra un avis sur l'admissibilité des performances détenues dans les autres disciplines reconnues par la FEI, sur la base d'un dossier argumenté déposé par le propriétaire. A titre indicatif, des performances de niveau national sont souhaitées a minima.

**Annexe III : Liste des stud-books étrangers reconnus par l'Internationale Shagya Araber Gesellschaft e.V.**

La liste des stud-books officiellement reconnus par l'ISG est consultable sur le site : <http://isg-shagya-araber.de> Rubrique : « Verband » ; Sous-Rubrique : « Mitglieder ».

**Annexe IV : Liste des juges internationaux reconnus par l'Internationale Shagya Araber Gesellschaft e.V.**

**Richterliste 2007**

**der Internationalen Shagya-Araber Gesellschaft**

**Liste of Judges of Pure Bred Shagya-Arabian Society International**

**Deutschland**

**Ahmed Al Samarraie**, Grundmühle, D-36199 Rotenburg,

Telefon +49 6623 7386

**Claudio Conradt**, Ziegelhütte, D-91284 Neuhaus/Pegnitz, Telefon +049 9156450

**Silvie Eberhard**, Konrad Adenauerstrasse 8, D-66346 Tüttlingen,

Telefon 06 8986 6466

**Dr. Johannes Erich Flade**, D-23968 Fließstorf 54, Telefon +49 161 44 07 981

**Brigitte Gotzner**, Im Langenborn 29, D-63825 Schöllkrippen,

Telefon 0049 172 6647 548

**Klaus-Dieter Gotzner**, Im Langenborn 29, D-63825 Schöllkrippen,

Telefon 0049 172 6647 548

**Dr. Walter Huber**, Conrad Forster Strasse, 12, D-88149 Nonnenhorn,

Telefon +49 8382 8551/8366

**Holger Ismer**, Tierparkstrasse 43, D-49419 Wagenfeld-Ströhen,

Telefon +49 5774 473

**Dr. Jürgen Müller**, Havelbergstrasse 20, D-16845 Neustadt/Dosse,

Telefon +49 161 340 8929

**Hugo Nagel**, Buchenstrasse 52, D-32657 Lemgo, Telefon +49 5261 215 377

**Bert Petersen**, Hessisches Landgestüt Dillenburg, D-35683 Dillenburg

Telefon +49 2771 6075

**Prof. Dr. Thein**, Lindenstrasse 2, D-85250 Altomünster-Oberzeitelbach,

Telefon +49 82 548233

**Dieter von Kleist**, Bissendorfer Strasse 9, D-30625 Hannover

**Dr. Otger Wedekind**, Auering 7a, D-34260 Kaufungen, Telefon +49 5605 4459

\* **Carin Weiss**, Mühlen 58, D-24257 Köhn, Telefon +49 172 408 33 11 \*

**Österreich**

**Dr. Leopold Erasmus**, Niederösterreichische Landeskammer, Löwenstrasse 16,

A-1010 Wien

**Herbert Krammer**, Hauptstrasse 14, A-2412 Wolfthal

**Franz Lehner**, A-2002 Geitzendorf 17

**Dr. Manfred Neubacher**, Oberkrajach 5, A-9181 Freistritz

**Johann Neuhold**, Albersdorfberg 192, A-8200 Gleisdorf

**Dr. Irene Stur**, A-2002 Ottendorf 10

**Josef Weiss**, Dr. A. Schärfstrasse 7, A-2700 Wiener-Neustadt

\* **Ing. Rudolf Meindl**, Wimpasing 9, A-5211 Friedburg

**Schweiz**

**Bruno Furrer**, Oberdorfstrasse 10, CH-8500 Gerlikon, Telefon +41 52 730 05 05

**Frankreich**

**Sabine Gruffaz Furrer**, L'Abergement, F-74350 Cruseilles,

Telefon +33 965 12 22 80

**Antoine Roland**, Haras de la Cruzière, F-81140 Castelnau de Montmiral

Telefon +33 6333 1112

\* **Gaby von Felten**, Rue de la Paix, F-70170 Bougnon, Telefon +33 384 78 14 91



\* **Michel Laracine**, Mas de Fausset, F-30350 Aigremont, Telefon +33 466 60 43 08

Norwegen

\* **Anne Stine Foldal**, Amdal, N-6150 Orsta, Telefon 7006 3227

Dänemark

**Anna Aaby**, Benstrupvej 17, DK-Helsingør, Telefon 04228 6508

\* **Gitte Nielsen**, Gitte Nielsen, Ramhult 11, S-274 92 Skurup, SWEDEN

git.nielsen@get2net.dk

Rumänien:

\* **Ing. István-János Antal**, Satu Mare, Str. Delavrancea Nr.16, Cod. 440055

\* **Dr. Adrian Duta**, Drobeta Turnu Severin, Str. Traian Nr. 247, Cod. 220171

\* **Sebastian Duta**, Drobeta Turnu Severin, Str. Traian Nr. 247, Cod.220171

\* **Ing. Petrica Tureac**, Bucuresti Sector 4, Str. Turnu Magurele

Nr. 13 Bl. S2 sc.2 ap.315 , Cod. 041705

Ungarn

**Sándor Baranyai**, Kapostáy MTG, H-7400 Kaposvár-Toponar

**Dr. Walter Hecker**, Kálló esperes u. 14, H-2092 Budakeszi

Telefon +36 23 450 159

**Tamás Rombauer**, Staatsgestüt Bábolna, H-2943 Bábolna

Telefon +36 34 569 204

\* **Judit Kovács**, H-7193 Regöly, Dobó u. 18, Telefon +36 34 74 402 422

Slowakei

**Ing. Michael Horny**, Národný zriebcin Topolcianky, SK-95193 Topolcianky

Telefon 0814 816 13

**Juri Kovalcik**, Národný zriebcin Topolcianky, SK-95193 Topolcianky

Telefon 0814 816 13

\* **Ing. Peter Gorozdy**, Národný zriebcin Topolcianky, SK-95193 Topolcianky

Telefon 0814 816 13

\* **Ing. Juraj Kovalcik**, Národný zriebcin Topolcianky, SK-95193 Topolcianky

Telefon 0814 816 13

Tschechien

**Otto Dlabola**, Slotov 20, Kuks, CZ-544 43, dlabola.otto@seznam.cz

USA

**Adele Furby**, 8943 Moiese Valley Rd., USA MT 59824 Moiese

afurby@polson.k12.mt.us

**Egon K. Kamarasy**, Route 4, Box 339C, Carbondale, IL 62901, USA

**Dr. Kathy Richkind**, PO Box 644, USA-87010 Cerrillos, NM

\* **Hallie Goetz**, 200 West 70th Street Apt 6E, New York, NY 10023

\* **Darlene Hagey-Steven**, 5750 Buckcreek Road, USA-40022 Finchville KY

\* **Nancy Skakel**, Route 4, Box 339C, Carbondale, NM, USA

\* **Nachwuchsrichter / Learner judge / juge apprenti**

\* Die Nachwuchsrichter müssen an

drei Shagya-Araberschauen als Hilfsrichter mitwirken,

damit sie als offizielle Richter auf der ISG-Richterliste aufgeführt werden.

\* The learner judges will be required to participate at three Shagya shows

as learner judges, and after successful completion

of this requirement they will be listed as judges on the official ISG Judges List.

**Annexe V : Dossier nécessaire à la présentation d'un cheval en commission centrale d'approbation et de confirmation**

Tout candidat étalon doit accompagner sa demande de participation à une session de la commission centrale d'approbation et de confirmation du dossier suivant, à renvoyer au moins 15 jours avant la session :

Génotypage ADN et contrôle de filiation positif.

Certificat vétérinaire selon le formulaire joint page suivante.

**Visite vétérinaire obligatoire pour les entiers présentés à l'approbation**

A fournir à la commission centrale d'approbation et de confirmation

Le vétérinaire soussigné déclare avoir examiné le cheval ci-dessous et constaté les éléments suivants :

Nom :

No. SIRE :

No. puce :

Père :

Mère :

Examens

Taille :

Hauteur au garrot: ..... cm      tour de poitrail: ..... cm

Tour de canon : ..... cm

Etat général :

.....  
.....

Etat de nutrition :

maigre – plutôt maigre – poids de forme – plutôt trop lourd – trop lourd

Conduite pendant

l'examen :.....

(calme - confiant - attentif - équilibré – peureux - panique – en défense - désintéressé – apathique - ...)

**Peau et poil :** .....

**Yeux :** gauche : .....: droite:.....

Coeur :

À gauche: .....

À droite :.....

Fréquence cardiaque au repos : ..... Rythme: ..... Qualité:.....

Respiration

.....  
.....  
.....  
.....

Dents :

Position des dents : .....

Défauts : .....

Membres – aplombs :

Antérieur gauche : l'axe vu de la face : .....

. l'axe vu du côté : .....

Antérieur droit : l'axe vu de la face : .....

. l'axe vu du côté : .....

postérieur gauche : l'axe vu de la face : .....

. l'axe vu du côté : .....

postérieur droit : l'axe vu de la face : .....

. l'axe vu du côté : .....

Forme du pied : pied serré - étroit - plat – Idéal- forme d'assiette

L'angle : fort - 45° - plat

Qualité de la corne :.....

Allures :

Au pas : .....

Sur la volte : .....

Au trot : .....

Test de flexions :

Ant. Gauche : négatif – peu positif - positif - très positif

Ant. droit : négatif – peu positif - positif - très positif

Post. gauche: négatif – peu positif - positif - très positif

Post. Droit : négatif – peu positif - positif - très positif

Testicules (les deux descendus, palpation normale) :

.....

.....

Description de blessures ou opérations faites :

.....

.....

Lieu :

Date :

Tampon et Signature :.....

.....

## **Annexe VI : Dispositions sanitaires**

### **I – Dispositions générales**

Pour être approuvé dans la race Shagya, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book français du cheval Shagya, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Shagya sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

### **II - Commission sanitaire**

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book français du cheval Shagya. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'association française du cheval arabe Shagya et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Shagya, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'Institut français du cheval et de l'équitation.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

### **III - Pour produire dans la race les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :**

1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la

saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.
3. Vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

# **REGLEMENT DU REGISTRE DU CHEVAL DEMI-SANG SHAGYA**

## **Article 1**

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre du cheval Demi-Sang Shagya annexé au livre généalogique français du cheval Arabe Shagya. Il est établi par la commission du stud-book du cheval Arabe Shagya. L'IFCE est chargé de son application, par délégation de l'Association Française du Cheval Arabe Shagya et du Demi Sang Shagya (AFCAS), organisme de sélection agréé.

## **Article 2**

Le registre du cheval Demi-Sang Shagya comprend :

- 1- Les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Demi-Sang Shagya.
- 2- Le répertoire des produits inscrits à titre initial.
- 3- Le répertoire des chevaux inscrits au titre de l'importation.
- 4- La liste des éleveurs.

## **Article 3** **Définition**

Sont inscriptibles au registre du cheval Demi-Sang Shagya les produits ayant au moins un parent direct Arabe Shagya inscrit dans un stud-book officiellement reconnu par l'Internationale Shagya Araber Gesellschaft, quel que soit le livre.

Seuls sont admis à porter l'appellation cheval Demi-Sang Shagya, les animaux inscrits au registre français du cheval Demi-Sang Shagya, dont l'abréviation est DSSH.

## **Article 4** **Inscription au titre de l'ascendance**

Sont inscrits au registre du cheval Demi-Sang Shagya, sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance, les produits nés en France à partir du 1er janvier 2018 et ayant au moins l'un des deux parents directs inscrit au stud-book du cheval Arabe Shagya.

Les produits doivent remplir les conditions suivantes :

- Être issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé à produire dans le registre du cheval Demi-Sang Shagya conformément aux dispositions prévues à l'article 6.
- Avoir été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- Être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
- Avoir reçu un nom.
- Être immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- Avoir acquitté les droits d'inscription au registre du cheval Demi-Sang Shagya au profit de l'AFCAS.



## **Article 5**

### **Inscription à titre initial**

Peut être inscrit à titre initial tout animal portant l'appellation Cheval de selle ou Origine Constatée et répondant à la définition du cheval Demi-Sang Shagya telle que précisée à l'article 3.

#### Procédure d'inscription :

Le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'association qui instruit les dossiers. Le montant des frais d'inscription est fixé par le conseil d'administration de l'AFCAS et ils sont à la charge du propriétaire.

Le dossier validé sera transmis au SIRE pour enregistrement à titre onéreux.

## **Article 6**

### **Approbation des étalons**

Tout entier Arabe Shagya est approuvé d'office pour produire dans le registre du Cheval Demi-Sang Shagya, sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire du stud book français du Cheval Arabe Shagya.

Tout étalon approuvé dans un stud book reconnu est approuvé d'office pour produire dans le registre du Demi-Sang Shagya sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire du stud book français du Cheval Arabe Shagya.

L'inscription au titre de l'ascendance des produits se faisant auprès de l'IFCE sur demande de l'éleveur au moment de la déclaration de naissance, l'approbation à produire dans le registre du Cheval Demi-Sang Shagya peut ne pas être matérialisée sur les carnets de saillie attribués annuellement.

## **Article 7**

### **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au registre du cheval Demi-Sang Shagya.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre du cheval Demi-Sang Shagya.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au registre du cheval Demi-Sang Shagya.

## **Article 8**

### **Droits d'inscription au stud-book**

A partir des naissances 2018, l'inscription des produits au registre du cheval Demi-Sang Shagya se fera à titre onéreux au profit de l'AFCAS, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

Le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre du cheval Demi-Sang Shagya. Ce produit pourra être inscrit au registre du cheval Demi-Sang Shagya ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.